



Conditions d'éligibilité aux subventions du Fonds Terra Joux

Version 2026-V1, valable du 01.01.2026 au 31.12.206

Les subventions concernent les objets suivants :

- Installations photovoltaïques
- Batteries pour installations photovoltaïques
- Audits CECB Plus

Suivi des modifications

Version	Modifications	Auteur	Vérification	Date
1.0	Création	DGP	GBe	16.01.25
2.0	Vérification	DGP	GBe	17.01.25
3.0	Mise à jour	DGP	GBe	04.06.25
4.0	Mise à jour 2026	DGP	MML	19.01.26

A. Conditions générales d'accès aux subventions

Pour accéder aux subventions du Fonds Terra Joux, toute demande doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- Article 1 -** Le bénéficiaire de la subvention se fournit en électricité à la SEVJ SA.
- Article 2 -** Dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention n'est pas déjà inscrit à un des produits Terra de la SEVJ SA au moment de la demande, il s'inscrit conjointement au moyen du formulaire de souscription prévu à cet effet.
- Article 3 -** Les formulaires de demandes et d'achèvements de subvention doivent être remplis de manière complète, signés et accompagnés des justificatifs nécessaires, y compris la souscription à un des produits Terra, s'il n'est pas déjà souscripteur. Toute demande incomplète sera refusée et retournée.
- Article 4 -** La demande doit satisfaire aux conditions générales d'accès ci-présente ainsi qu'à l'une des conditions spécifiques ci-après.
- Article 5 -** La demande de subvention est adressée par écrit au Fonds Terra Joux à l'adresse postale de la SEVJ SA ou par e-mail à info@sevj.ch
- Article 6 -** Le formulaire d'achèvement de subvention doit être transmis dans la période de validité des présentes conditions, soit au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'accusé de réception. La date de l'accusé de réception de la demande fait foi.
- Article 7 -** La décision du comité du Fonds fait office de validation.
- Article 8 -** Il n'existe aucun droit à la subvention. Le comité du Fonds statue sur la conformité de la demande selon le règlement en vigueur et la disponibilité des fonds.
- Article 9 -** La date de l'accusé de réception déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande.
- Article 10 -** Les demandes s'arrêtent lorsque le fonds à disposition pour l'année en cours est épuisé. Les demandes ne seront pas mises en attente.
- Article 11 -** Le Fonds peut désigner une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou action.
- Article 12 -** La subvention sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnue conforme aux conditions d'obtention.
- Article 13 -** La subvention pourra être révoquée s'il elle a été perçue indûment ou que les conditions n'ont pas été respectées.
- Article 14 -** Le bâtiment concerné par la demande de subvention doit être située sur le territoire géographique de la Vallée de Joux.
- Article 15 -** Le montant des subventions cumulées (y.c. autre que fonds Terra Joux) ne doit pas dépasser le 50% des coûts.
- Article 16 -** L'aide accordée pour les travaux est promise pour l'année civile en cours et jusqu'au 30 juin de l'année suivante à compter de la décision d'octroi. Passé ce délai, la demande devient caduque.

B. Subvention d'une installation photovoltaïque

Pour prétendre au subventionnement d'une installation photovoltaïque, la demande doit répondre aux conditions générales ainsi qu'aux critères d'éligibilité suivants :

Article 17 - La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans la période de validité des présentes conditions.

Article 18 - La subvention est exclue dans le cas du remplacement d'une installation existante.

Article 19 - Le montant de la subvention éligible est de 50% du montant de la subvention fédérale Pronovo et au maximum de CHF 1'500.— par installation.

Article 20 - Le montant de la subvention est cumulable avec d'autres subventions.

Article 21 - En cas de demande de subvention combinée (batteries de stockage & photovoltaïque), le plafond total par bénéficiaire est de CHF 2'500.—

Article 22 - Le dossier sera considéré uniquement sur présentation de la confirmation de subventionnement Pronovo.

C. Subvention d'une batterie pour installation photovoltaïque

Pour prétendre au subventionnement d'une batterie pour installation photovoltaïque, la demande doit répondre aux conditions générales ainsi qu'aux critères d'éligibilité suivants :

Article 23 - La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans la période de validité des présentes conditions.

Article 24 - La subvention est exclue dans le cas du remplacement d'une installation existante.

Article 25 - Le montant de la subvention éligible est de CHF 100.— / kWh et au maximum de CHF 1'500.— par installation.

Article 26 - Le montant de la subvention est cumulable avec d'autres subventions.

Article 27 - En cas de demande de subvention combinée (batteries de stockage & photovoltaïque), le plafond total par bénéficiaire est de CHF 2'500.—

Article 28 - L'installation peut uniquement être subventionnée sur présentation du rapport de sécurité d'un organe de contrôle agréé.

D. Subvention d'un audit CECB Plus

Pour prétendre au subventionnement d'un audit CECB Plus, la demande doit répondre aux conditions générales ainsi qu'aux critères d'éligibilité suivants :

Article 29 - La remise du CECB Plus doit avoir lieu durant la période de validité des présentes conditions.

Article 30 - Le montant de la subvention est de 500.— CHF par CECB Plus.

Article 31 - Le montant de la subvention est cumulable avec d'autres subventions.